



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le 13 juillet 2022

Service eau et environnement

Cellule CPDPFN

**Synthèse de la consultation du public
relative au projet d'arrêté préfectoral
annuel fixant la liste complémentaire,
les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux
susceptibles d'occasionner des
dégâts pour la campagne 2022-2023
dans le département de la Loire**

Affaire suivie par : RIVAT Fabrice

1. Dates et modalités de consultation

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté susvisé a été mis en consultation par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de la Loire (<http://loire.gouv.fr>) du 14 juin au 05 juillet 2022, pendant le délai légal de 21 jours.

Durant cette période, le public était invité à déposer ses observations au moyen d'un questionnaire en ligne accessible selon des modalités détaillées sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le public pouvait également envoyer ses observations par voie postale ou les consigner dans un registre disponible à l'accueil de la direction départementale des territoires de la Loire.

2. Objet de la consultation du public

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet de département peut définir par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction de trois espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) : le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

Le classement ESOD d'une espèce dans tout ou une partie du département doit être justifiée par l'un des quatre motifs listés à l'article R.427-6-II du Code de l'environnement :

1. dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
3. pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, et aquacoles ;
4. pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété

Dans le département, le pigeon ramier et le lapin de garenne sont présents dans des proportions insuffisantes pour préjudice à l'un des quatre enjeux évoqué ci-avant.

En revanche, les prélèvements de sanglier caractérisent une abondance de l'espèce qui occasionne des dégâts importants aux cultures nécessitant chaque année des indemnisations par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire à hauteur de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Compte tenu de ces éléments, le projet d'arrêté soumis à la consultation du public proposait de renouveler les dispositions prévues par l'arrêté n°DT-21-0392 du 22 juillet 2021 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Loire. Ce projet proposait également d'étendre les modes de destruction en introduisant la possibilité de piéger le sanglier dans des conditions restant à définir.

3. Synthèse des observations du public

Aucune remarque n'a été formulée par le public sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Cette note synthétise les observations et les propositions du public en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement.